

INSTRUCTION

N° 97-128-A1-P-R du 16 décembre 1997

NOR : BUD R 97 00128 J

Texte publié au BOCP

AUTOMATISATION DES TRANSFERTS COMPTABLES DE DÉPARTEMENT INFORMATIQUE À DÉPARTEMENT INFORMATIQUE VIA L'ACCT

ANALYSE

Informatisation des liaisons comptables entre postes centralisateurs par la mise en oeuvre d'une procédure de transfert automatisé de Département Informatique à Département Informatique en passant par l'Agence Comptable Centrale du Trésor

Date d'application : 01/01/1998

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
DÉPARTEMENT INFORMATIQUE ; TRANSFERT ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPGR	TPG	DOM	IP	TGCST						

DIFFUSION

GT 71

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

*Sous-direction C - Bureau C1
Sous-direction M - Bureaux M4/M1*

SOMMAIRE

1. DISPOSITIF GÉNÉRAL	3
1.1. Procédures comptables.....	3
1.2. Procédures techniques.....	4
1.2.1. Rôle du DIT émetteur du transfert et de la Trésorerie Générale émettrice.....	4
1.2.2. Rôle du Département Informatique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (DI de l'ACCT)	4
1.2.3. Rôle du DIT destinataire du transfert et de la Trésorerie Générale réceptrice.....	4
1.3. Procédure de rejet.....	5
2. TRANSFERTS D'ACOMPTES PROVISIONNELS ET DE PRÉLÈVEMENTS MENSUELS.....	5
2.1. Rôle du DIT émetteur du transfert et de la Trésorerie Générale émettrice.....	6
2.1.1. Opération en comptabilité générale de l'Etat	6
2.1.2. Opération en recouvrement	6
2.2. Rôle du DIT destinataire du transfert et de la Trésorerie Générale réceptrice.....	6
2.2.1. Opération en comptabilité générale de l'Etat	6
2.2.2. Opération en recouvrement	6
2.3. Cas où le compte du contribuable est dégagé à la réception du transfert d'acomptes.....	7

Par instruction du 22 décembre 1993¹, je vous ai informé de la mise en oeuvre d'une procédure de transfert automatisé applicable à l'intérieur de chaque circonscription informatique entre comptes centralisateurs.

Cette procédure est actuellement utilisée pour de nombreuses opérations de transferts tant en matière de dépense que de recouvrement.

Je vous informe qu'à compter du 1er janvier 1998, cette procédure est complétée par un nouveau dispositif de transfert automatisé entre départements informatiques via l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Il est donc possible d'effectuer des transferts automatisés sur l'ensemble du territoire et entre tous les postes centralisateurs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le protocole informatique.

La présente instruction a pour objet de décrire ce nouveau dispositif de « *Transfert automatisé de DIT à DIT via l'ACCT* » applicable dès le 1er janvier 1998 pour les transferts d'acomptes provisionnels et de prélèvements mensuels.

1. DISPOSITIF GÉNÉRAL

Il repose sur des procédures techniques et des procédures comptables.

1.1. PROCÉDURES COMPTABLES

Le compte 392.4 « *Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT* » subdivisé en opérations de dépenses et opérations de recettes :

- 392.40 « Transferts de dépenses » ;
- 392.41 « Transferts de recettes ».

est ouvert à la nomenclature des comptes de l'Etat à compter du 1er janvier 1998.

Ses modalités de fonctionnement sont identiques à celles du compte 392.3 « *Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique* ».

Ainsi, le compte 392.4 « *Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT* » fait l'objet d'une utilisation sélective.

Il est uniquement servi par les Départements Informatiques dans le cadre de l'automatisation des transferts et il ne peut en aucun cas être utilisé en saisie directe à l'écran-clavier, un dispositif de blocage en interdisant l'accès.

Il fait également l'objet d'un contrôle de cohérence. A cet effet, l'ACCT historise les flux qui impactent le compte 392.4 et rapproche les mouvements de débit et de crédit qui le soldent à l'occasion de chaque transfert émis et reçu.

Il convient de noter que, contrairement au compte 392.3 « *Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique* », le compte 392.4 « *Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT* » ne donne pas lieu à un mouvement concomitant chez le comptable émetteur et le comptable destinataire mais à un mouvement décalé d'une journée entre l'émission (J) et la réception (J+1) du transfert.

¹ Instruction n° 93-145 B1-P3-R1-R2 du 22 décembre 1993.

Compte tenu de ce décalage, le compte 392.4 est donc soldé par opération au fur et à mesure des mouvements d'intégration. Il est obligatoirement soldé au 31 décembre.

1.2. PROCÉDURES TECHNIQUES

Le Département Informatique et la Trésorerie Générale qui émet le transfert, l'ACCT, le Département Informatique et la Trésorerie Générale qui reçoit le transfert, sont successivement parties à la procédure.

1.2.1. Rôle du DIT émetteur du transfert et de la Trésorerie Générale émettrice

L'application remettante confectionne un fichier des transferts comptables et le remet à l'application CGE pour intégration.

Ce fichier comprend¹ :

- les mouvements en partie double de débit et de crédit chez le comptable émetteur et les spécifications qui les accompagnent, notamment le numéro codique du comptable destinataire en spécification 2.
- le compte de contrepartie du compte de transfert chez le comptable destinataire et les spécifications qui l'accompagnent.
- le montant de l'opération transférée.
- le code de l'opération.

Après contrôle, l'application CGE intègre les mouvements comptables qui lui sont remis dans la comptabilité du comptable émetteur et transfère à l'ACCT quotidiennement un fichier des transferts comportant les données nécessaires à l'intégration de l'opération dans la comptabilité du comptable destinataire.

1.2.2. Rôle du Département Informatique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (DI de l'ACCT)

A réception du fichier des transferts qui lui est transmis par le Département Informatique émetteur, le Département Informatique de l'ACCT effectue les cinq opérations suivantes :

- contrôle du fichier reçu notamment par rapport au barème comptable ;
- envoi d'un accusé de validation au Département Informatique émetteur ;
- constitution et transmission des fichiers de transferts aux DIT destinataires de manière à ce qu'ils soient intégrés dans les écritures des Trésoreries Générales concernées à J+1 par rapport à une réception à J par l'ACCT ;
- réception d'un accusé de validation par fichier de transferts envoyé aux DIT destinataires ;
- suivi de l'équilibre du compte 392.4 « *Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT* ».

Dans ce cadre, l'ACCT historise les transferts émis comportant en spécification 2 le numéro codique du comptable destinataire et rapproche ces données des transferts comptabilisés dont elle a connaissance lors de chaque centralisation quotidienne.

1.2.3. Rôle du DIT destinataire du transfert et de la Trésorerie Générale réceptrice

A réception à J+1 du fichier des transferts qui lui est transmis par l'ACCT, le DIT destinataire contrôle le fichier, envoie un accusé de validation à l'ACCT et intègre le transfert le jour même dans la comptabilité de la Trésorerie Générale concernée.

¹ En vue du passage à la monnaie unique, il est précisé que le code EURO existe dans le format du fichier.

1.3. PROCÉDURE DE REJET

A l'occasion des contrôles effectués à la réception des fichiers de transferts, il peut arriver que l'ACCT détecte des anomalies dans le fichier remis par le Département Informatique émetteur.

Tel est le cas, par exemple, si le département Informatique émetteur n'a pas mis à jour son barème comptable à réception d'une modification de nomenclature notifiée par la Direction.

Dans cette hypothèse, l'ACCT ne télétransmet pas le fichier d'intégration au Département Informatique destinataire.

Elle intègre la contrepassation des écritures erronées dans le fichier d'intégration qu'elle adresse au Département Informatique émetteur.

Celui-ci, à réception, procède à l'intégration automatique du fichier qui lui est adressé par l'ACCT et annule ainsi l'écriture de transfert qui avait été initialement passée.

EXEMPLE :

DIT émetteur

- Débit compte 392.40 : « *Transferts divers automatisés de DIT à DIT via l'ACCT* »
- Crédit compte xxx.xx : (compte de contrepartie)

En réalité, le compte xxx.xx est utilisé au lieu du compte xxx.yy (Mise à jour de la nomenclature non intégrée par le DIT).

Dans ce cas, il n'y a donc pas transmission au DIT destinataire par l'ACCT.

A réception, l'ACCT confectionne un fichier d'intégration à destination du DIT émetteur qui comporte l'écriture suivante :

- Débit négatif compte 392.40 : « *Transferts divers automatisés de DIT à DIT via l'ACCT* »
- Crédit négatif compte xxx.xx : compte de contrepartie

L'intégration de cette écriture dans la comptabilité de la Trésorerie Générale émettrice annule l'opération précédente, l'équilibre du compte 392.4 étant respecté au niveau du DIT émetteur.

La centralisation de cette écriture de contrepassation permet de solder le compte 392.4 dans le fichier de l'ACCT.

Afin de réinitialiser l'opération, l'application remettante auprès du DIT émetteur confectionne un nouveau fichier de transfert corrigé de l'anomalie et le remet à la CGE selon la procédure habituelle.

Il convient donc que les applications remettantes historisent leur mouvement sur une durée d'un mois maximum.

2. TRANSFERTS D'ACOMPTES PROVISIONNELS ET DE PRÉLÈVEMENTS MENSUELS

Jusqu'à présent, les transferts d'acomptes provisionnels et les transferts de prélèvements mensuels s'effectuent par virement postal entre comptables non centralisateurs selon la procédure dite du P 109.

Cette procédure est supprimée à compter du 1er janvier 1998 pour ce type d'opérations.

Elle est remplacée par la mise en place de liaisons internes dans le cadre de la réforme de la comptabilisation des impôts.

S'agissant des transferts d'acomptes provisionnels et de prélèvements mensuels entre deux Trésoreries Générales rattachées à deux Départements Informatiques différents, la procédure de transferts divers automatisés de DIT à DIT via l'ACCT est utilisée.

Le dispositif comptable est le suivant :

2.1. RÔLE DU DIT ÉMETTEUR DU TRANSFERT ET DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE ÉMETTRICE

2.1.1. Opération en comptabilité générale de l'Etat

L'application REC remet un fichier d'intégration à l'application CGE comportant les informations mentionnées au paragraphe 1.2.1.

Les écritures suivantes sont intégrées dans la comptabilité de la Trésorerie Générale émettrice du transfert :

- Crédit négatif compte 411.8, - sous-compte intéressé
spécification 1 : Date comptable
spécification 2 : N° codique de la Trésorerie qui détient des acomptes
- Crédit positif compte 392.41 - « *Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT* »
:
spécification 2 : N° codique du comptable centralisateur destinataire

2.1.2. Opération en recouvrement

Sur le fichier des transferts comptables remis à l'application CGE, le DIT gérant les acomptes intègre l'identification REC du contribuable afin de l'acheminer via l'ACCT vers le DIT gérant le rôle pour mise à jour du RSAR.

L'information comptable et l'information recouvrement sont ainsi véhiculées par le même fichier.

Dans l'application REC, la date comptable de l'opération est identique à celle indiquée en spécification 1 au compte 411.8 chez le comptable émetteur.

2.2. RÔLE DU DIT DESTINATAIRE DU TRANSFERT ET DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE RÉCEPTRICE

2.2.1. Opération en comptabilité générale de l'Etat

A réception du fichier d'intégration télétransmis par l'ACCT, le DIT destinataire intègre automatiquement les écritures suivantes dans la comptabilité de la Trésorerie Générale détentrice du rôle :

- Débit compte 392.41 : « *Transferts automatisés divers de DIT à DIT via l'ACCT* » ;
- Crédit compte 411.8, - sous-compte intéressé :
spécification 1 : Date comptable
spécification 2 : N° codique de la Trésorerie gérant le rôle

La date comptable portée en spécification 1 est identique à celle portée au compte 411.8 à la Trésorerie Générale émettrice.

2.2.2. Opération en recouvrement

A réception du fichier télétransmis par l'ACCT, le DIT destinataire met à jour le RSAR dans l'application REC pour le compte de la trésorerie.

Dans l'application REC, la date comptable de l'opération est identique à celle indiquée en spécification 1 au compte 411.8 chez le comptable destinataire.

2.3. CAS OÙ LE COMPTE DU CONTRIBUABLE EST DÉGAGÉ À LA RÉCEPTION DU TRANSFERT D'ACOMPTES

Dans certaines hypothèses, le compte du contribuable étant dégagé de l'application REC avant la réception du transfert, l'imputation est rendue impossible dans le RSAR. Il en est de même lorsque l'identification du contribuable transmise par le DIT gérant les acomptes est incomplète ou erronée.

Dans ce cas, l'application REC du DIT gérant le rôle remet à la CGE un fichier d'intégration automatique comportant l'écriture suivante, pour transfert à la Trésorerie concernée du montant des acomptes reçus :

- Crédit négatif compte 411.8, - sous-compte intéressé :
spécification 1 : Date comptable d'origine de l'opération identique à celle de l'opération initiale
spécification 2 : N° codique de la Trésorerie gérant le rôle
- Crédit positif compte 390.31 - « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »

A réception de l'avis de règlement 0.402 appuyé des pièces relatives à cette opération remises par le DIT à la Trésorerie Générale, le comptable donne une imputation définitive à l'opération.

En cas de difficultés, vous voudrez bien saisir le Bureau C1 pour les questions réglementaires et comptables, les Bureaux M1 et M4 pour les questions informatiques.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL